

PROJET DE CONVENTION

Convention entre la Ville d'Essey-lès-Nancy et son Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S)

Constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un
marché public de prestations d'assurances

Entre :

la Ville d'Essey-lès-Nancy, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul MONIN, agissant en application de la délibération du conseil municipal en date du

et :

son Centre Communal d'Action Sociale, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Françoise ANTOINE, agissant en application d'une délibération en date du

il est constitué un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006).

La présente convention définit l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement.

Article 1- Objet :

Ce groupement de commandes a pour objet de permettre la passation et la signature d'un marché public de prestations d'assurances, composé de sept lots :

- lot n° 1 : Assurance de la responsabilité civile ;
- lot n° 2 : Assurance de la responsabilité civile et de la protection juridique des agents ;
- lot n° 3 : Assurance de la protection juridique ;
- lot n° 4 : Assurance de la flotte automobile ;
- lot n° 5 : Assurance des dommages aux biens ;
- lot n° 6 : Assurance multirisque pour les expositions ;
- lot n° 7 : Assurance des risques statutaires du personnel.

Article 2 – Fonctionnement :

La Ville d'Essey-lès-Nancy assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle sera chargée, à ce titre, de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du Code des Marchés Publics et de désigner le ou les prestataires retenus.

La Ville d'Essey-lès-Nancy, en qualité de coordonnateur du groupement, assurera le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché ;
- les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers ;
- les frais de gestion administrative et financière des marchés.

La Ville d'Essey-lès-Nancy procédera à ce titre au recueil des besoins préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et à l'élaboration du dossier de consultation. Elle assurera l'ensemble des opérations de sélection des candidats et établira le procès verbal d'attribution du marché et de ses différents lots.

Article 3 – Signature et notification des marchés

Conformément à l'article 8-VII-1° du Code des marchés publics, le coordonnateur du groupement sera chargé de signer et notifier les marchés (lots) issus de cette consultation.

Article 4 : Commission d'Appel d'Offres du groupement

Conformément à l'article 8-VII du Code des marchés publics, le coordonnateur étant mandaté par les membres du groupement pour signer et notifier les marchés, la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes sera celle du coordonnateur.

Article 5 – Exécution des marchés

Il incombera à la Ville d'Essey-lès-Nancy d'exécuter les marchés (lots), issus de cette consultation, au nom du groupement. Le C.C.A.S. s'engagera, quant à lui, à informer immédiatement le coordonnateur mandataire de la survenance de tout dysfonctionnement.

Article 6 – Dispositions financières

Chaque membre du groupement règlera la part des marchés (lots) lui incombant.

La mission de la Ville d'Essey-lès-Nancy comme coordonnateur ne donnera pas lieu à rémunération.

Article 7– Durée du groupement

Le présent groupement de commandes est constitué pour la durée du marché.

Article 8 – Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention.

Article 9 – Retrait

Les membres peuvent se retirer à tout moment du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

Article 10 – Modification de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Article 11 – Représentation en justice

Le C.C.A.S. donne mandat à la Ville d'Essey-lès-Nancy pour le représenter vis-à-vis des cocontractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation ou de l'exécution du marché.

Fait à Essey-lès-Nancy en deux
exemplaires,

Le.....

Pour la Ville d'Essey-lès-Nancy
LE MAIRE,

Pour le C.C.A.S d'Essey-lès-Nancy
LA VICE-PRESIDENTE,

Jean-Paul MONIN

Françoise ANTOINE